

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Scrutin du 14 octobre 2016

Le 14 octobre 2016 auront lieu les élections consulaires en vue de procéder au renouvellement quinquennal des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.

Le processus électoral de ce scrutin est régi principalement par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres.

■ NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR:

Dans la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le nombre d'élus par délégation départementale est porté à 25 dont 8 élus qui siégeront à la chambre de niveau régional. Les listes doivent être composées de 35 membres pour faire face aux désistements en cours de mandature.

■ MODALITES D'ORGANISATION :

Un arrêté préfectoral fixe les modalités d'organisation de l'élection et notamment les conditions de déclaration des candidatures et d'expédition de la propagande :

❖ *Arrêté préfectoral du 19 août 2016 fixant les modalités d'organisation des élections (Pièce 1).*

■ COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS:

Une commission d'organisation des élections, créée par arrêté préfectoral, prend en charge les différentes phases du processus électoral (à l'exception de l'établissement des listes électorales). :

❖ *Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant constitution de la commission d'organisation des élections (Pièce 2).*

■ Pour tous renseignements complémentaires sur les candidatures, vos correspondants sont :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections :

Mme Gabrielle CLAVERIE
Tél. 05 59 98 23 40
M. Michel LACAU
Tel : 05 59 98 23 41

■ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales :

- inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers ;
- immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- qui ne sont pas âgés de soixante-cinq ans révolus au 1^{er} janvier 2016 ;

Ci-joint le titre II du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié (**Pièce 3**).

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation du scrutin dispose notamment :

- des modalités de déclaration des candidatures (forme, dates et lieu de dépôt) ;
- de la propagande électorale (caractéristiques des documents, remise et expédition de la propagande)...

Sur ces points, les précisions suivantes peuvent être apportées :

■ DECLARATION DES CANDIDATURES

Elles seront établies selon les modèles joints (**Pièces 4**).

Lorsqu'elles sont déposées par un mandataire, ce dernier remplira une fiche de renseignements destinée à vérifier sa qualité d'électeur et à recueillir ses coordonnées pour le suivi des dossiers (**Pièce 5**).

■ PROPAGANDE ELECTORALE

a) Formats et caractéristiques

Les formats et caractéristiques des documents électoraux sont précisés par arrêté ministériel :

❖ *l'arrêté du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs.*

b) Nombre

Le nombre des documents admis à remboursement (bulletins de vote, circulaires et affiches) fait l'objet d'un état quantitatif joint à ce dossier (**Pièce 7**).

c) Tarifs maxima

Les tarifs maxima d'impression et d'affichage dans la limite desquels les candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande sont fixés par arrêté préfectoral du 22 août 2016 (**Pièce 8**).

La demande de remboursement doit être effectuée auprès du secrétariat de la commission d'organisation des élections selon les modalités de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'élection.

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER DU CANDIDAT

- PIECE 1** : Arrêté préfectoral n° 2005-17-1 du 19 Août 2016 fixant les modalités d'organisation du scrutin.
- PIECE 2** : Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant constitution de la commission d'organisation des élections.
- PIECE 3** : Titre II du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié : Electorat et éligibilité.
- PIECE 4** : Modèle de déclaration de candidature
- PIECE 5** : Modèle de mandat
- PIECE 6** : l'arrêté du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- PIECE 7** : Etat des quantités et caractéristiques des documents de propagande admis à remboursement.
- PIECE 8** : Arrêté préfectoral du 22 août 2016 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ELECTIONS
A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Scrutin du 14 octobre 2016

**ARRETE
fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2010-651 du 18 mai 2016, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 relative aux élections du 13 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant constitution de la commission d'organisation des élections.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Scrutin

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat sont appelés à élire les vingt cinq membres de la chambre consulaire départementale, dont huit siégeront à la chambre consulaire régionale.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

Le vote se déroule par correspondance, dès la réception du matériel de vote et jusqu'à la date de clôture du scrutin qui est fixée au vendredi 14 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 – Eligibilité

Sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale qui remplissent les conditions suivantes :

I. – Ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant;

II. - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée;

III. - Sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue à l'article 19 (I-3ème al) de la loi du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (2 ans) à l'article 6-II du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers ».

Article 3 – Candidatures

a) Conditions de forme – Recevabilité des listes de candidats

Les listes doivent comporter expressément :

- Le titre et le nom du responsable de la liste présentée ;
- au moins trente-cinq candidats ;
- Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (artisanat de l'alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'arts du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département de même région. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

b) Le dépôt de candidature

Les listes de candidats sont déposées à la **préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} au 12 septembre 2010 à 12h00- bureau des élections** par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie ou par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

Chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des déclarations individuelles et des attestations sur l'honneur prévues ci-dessus signées par chaque candidat (attestation CMA au titre des métiers d'art et celle au titre des II et III de l'art 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions exposées dans le présent arrêté, le préfet la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 4 – Propagande

a) campagne électorale

La campagne électorale débute **le 30 septembre 2016 et s'achève le 13 octobre 2016, à minuit.**

b) remise des documents de propagande

Les listes de candidats doivent déposer leurs bulletins et circulaires **au plus tard le lundi 26 septembre 2016 à 12 heures à l'adresse suivante :**

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Bureau des élections
2, rue Maréchal Joffre
64021 Pau cedex**

La commission d'organisation des élections dont le siège est à la préfecture n'acceptera pas les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les bulletins de vote, constituant les listes de candidats, précisent :

- l'objet et la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste ;
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté ;
- la catégorie d'activité des candidats ;
- la profession des candidats ;
- la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

La commission d'organisation des élections envoie à chaque électeur :

- les circulaires de propagande et les bulletins de vote des listes de candidats;
- le matériel de vote par correspondance qui comprend :
 - une enveloppe électorale de couleur bulle pour le vote. Toute mention ou signe de reconnaissance porté sur cette enveloppe aboutirait au rejet du vote ;
 - une enveloppe d'envoi préaffranchie et préadressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour permettre l'expédition du vote par correspondance. Cette dernière porte au verso des renseignements propres à l'électeur qui doit signer l'enveloppe avant de la poster.
- une notice explicative.

c) remboursement des documents de propagande

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Seules les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ont droit au remboursement de ces frais et ce, pour un modèle unique de chaque type de document.

Le tableau suivant précise les limites et conditions de remboursement :

Nombre d'électeurs/ caractéristiques	Nombre maximal de documents admis à remboursement		
	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches
16 271	Nombre d'électeurs inscrits plus 20%, soit 19 500	Nombre d'électeurs inscrits plus 10%, soit 17 900	Une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs + 10%, soit 90
Format maximal	210 mm x 297 impression recto ou recto-verso	Un feuillet 210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	594 mm x 841 mm
Papier	papier blanc 60 gr/m ²		papier couleur 64 gr/m ²

Pour donner lieu à remboursement, les documents doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R 39 du code électoral :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La demande de remboursement doit être adressée dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, **au secrétariat de la commission d'organisation des élections (préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections)**, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A cette demande doivent être joints :

- les factures détaillées des frais ;
- un exemplaire de chacun des documents dont le remboursement est demandé.

Article 5 – Recensement des votes

Un premier recensement des enveloppes contenant le vote par correspondance sera fait par les agents du bureau des élections entre le 3 octobre et le 14 octobre 2016. Un état des enveloppes conformes et non conformes sera dressé.

Le 19 octobre 2016, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les listes ou les mandataires des listes en présence. **Ces opérations auront lieu à la préfecture - salon Claude Erignac.**

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 – Recours contre l'élection

Les réclamations contre les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral.

Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats.

L'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-14 du code de justice administrative.

Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2016

le préfet,

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*


Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**ELECTION
A LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT ET A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Scrutin du 14 octobre 2016

ARRETE

portant constitution

de la commission d'organisation des élections

N° 64-2016-06-28-005

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU les désignations faites par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat et par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission chargée de l'organisation des élections du 14 octobre 2016 à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, président ;
- M. le préfet de région ou son représentant ;
- M. Philippe LABARRERE, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques, désigné par son président ;
- M. Paul LAVIGNASSE, membre élu de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, désigné par son président ;
- Un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis, pour les attributions visées aux 1° et 2° de l'article 26 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 3 – La commission d'organisation des élections est chargée :

- 1° -d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote des candidats de leur catégorie et du collège des organisations professionnelles ainsi que les instruments de vote par correspondance;
- 2° -d'organiser la réception des votes,
- 3° -d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- 4° -de proclamer les résultats,
- 5° -de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le

28 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

Extrait

▶ A. - Electorat.

Article 5

▶ Modifié par Décret n°2007-232 du 20 février 2007 - art. 1 JORF 22 février 2007

I. - Sont électeurs, sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés, selon les cas, au répertoire des métiers depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin :

1° Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées à ce répertoire ;

2° Les conjoints collaborateurs mentionnés à ce répertoire.

II. - Les personnes de nationalité française doivent remplir les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel.

Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient, selon la législation française, obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

▶ B. - Eligibilité.

Article 6

▶ Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 10

Sont éligibles les électeurs qui remplissent en outre les conditions suivantes :

I.-Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement de la liste des électeurs. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la délégation, de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale, de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

II.-Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée.

III. - Sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1er du décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue au II.

Article 7

▶ Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 11

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

▶ C. - Incompatibilités. (abrogé)

Article 8 (abrogé)

▶ Abrogé par Décret n°2004-896 du 27 août 2004 - art. 6 JORF 31 août 2004

B. CANDIDATURES

Article 18

► Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 17

I. - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région. Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

II. - La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret.

La liste déposée comporte expressément :

1° Le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste ;

2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers ;

3° L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Article 19

► Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 18

Les déclarations de candidature sont reçues selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, à partir du premier jour et jusqu'au dixième jour à 12 heures du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin. Lorsque le premier ou le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Après enregistrement des déclarations de candidature, le préfet compétent publie l'état des listes de candidats, par affichage à la préfecture, au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de ses sections, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et, le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures prévue au premier alinéa.

Article 20

► Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 19

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture compétente dans le délai prévu à l'article 19 par un mandataire ayant qualité d'électeur à la section ou à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale. A cet effet, le responsable de la liste établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Article 21 (abrogé)

► Modifié par Décret n°2004-1164 du 2 novembre 2004 - art. 1 JORF 4 novembre 2004

► Abrogé par Décret n°2010-651 du 11 juin 2010 - art. 28

Article 22

► Modifié par Décret n°2016-628 du 18 mai 2016 - art. 20

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues au présent décret, le préfet compétent la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet compétent. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Annexe 5

**Déclaration collective de candidatures aux élections au sein des établissements du réseau des chambres de métiers
et de l'artisanat et de leurs délégations
Elections du 14 octobre 2016**

Je soussigné (e),

Nom de famille : (*indiquer le nom de jeune fille*) :

Nom d'épouse (*le cas échéant*) :

Prénom(s) :

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

Résidant :

N° tél : Adresse électronique :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Agissant en qualité de mandataire de la liste (*indiquer le titre de la liste*) :
présentée par (*indiquer l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente*) :

déclare déposer la présente liste de candidatures aux élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, soit au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale (*indiquer le siège*), soit au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale (*indiquer le siège*), ou aux élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (*indiquer le siège*).

Cette liste comprend : voir tableau ci-joint en annexe

Cette déclaration collective de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat d'une déclaration individuelle de candidature signée du candidat, à laquelle est jointe une attestation de la chambre constatant que le candidat respecte les conditions d'éligibilité II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à leur élection, et le cas échéant une attestation de la chambre constatant son inscription dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers. La liste est accompagnée également du mandat signé du responsable de la liste confiant au mandataire le soin d'effectuer toutes démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Fait à

Le

Signature :

Attention :

Cette déclaration collective de candidature doit être communiquée aux services de la préfecture par le mandataire désigné de la liste au plus tard le 12 septembre 2016 à 12 heures. Le mandataire devra se munir d'une pièce d'identité.

n° 6						
n° 7						
n° 8						
n° 9						
n° 10						
n° 11						
n° 12						

n° 13						
n° 14						
n° 15						
n° 16						
n° 17						
n° 18						
n° 19						

n° 20						
n° 21						
n° 22						
n° 23						
n° 24						
n° 25						
n° 26						

n° 27						
n° 28						
n° 29						
n° 30						
n° 31						
n° 32						
n° 33						

n° 34										
n° 35										
.../...										

(1) Ce tableau est transmis pour chaque chambre départementale (CMAD) et pour chaque section départementale de liste interdépartementale (CMAI) ou régionale (CMAR). Par exemple, pour une CMAI ou une CMAR composée de 5 départements, la liste interdépartementale ou régionale sera composée de 5 x 35 candidats.

(2) Alimentation, bâtiment, fabrication et services.

Critères de composition des listes par département :

-Au moins 4 candidats pour chacune des 4 catégories (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats ;

-Au moins 1 candidat dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats ;

-Au moins 1 candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats.

Annexe 4

Déclaration individuelle de candidature
Elections au sein des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations
Elections du 14 octobre 2016

Je soussigné(e),

Nom : Prénom(s) : Nom d'épouse :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (indiquer la commune et le département) :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Profession :

Adresse du siège de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses fonctions :

.....
.....

- déclare être candidat(e) aux élections au sein des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations du 14 octobre 2016 :
- à la chambre (préciser CMAD de ..., ou section départementale du [nom du département] de la CMAI de [...], ou section départementale du [nom du département] de la CMAR de [...]) ;
 - o sur la liste (indiquer le titre de la liste) :
 - o en position n° (indiquer le rang sur la [section départementale de ...] de la liste) :
 - o dans la catégorie suivante :
 - Alimentation Fabrication
 - Bâtiment Services
 - o inscrit dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers (pour les candidats concernés)
 - oui (joindre l'attestation de la chambre) non
- Joindre l'attestation de la chambre constatant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité suivantes mentionnées aux II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection :
 - o « II. - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée » ;
 - o « III. - Sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1er du décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue au II. » ;

Fait à

Le

Signature :

Attention :

Cette déclaration individuelle de candidature doit être transmise au responsable de la liste sur laquelle vous vous portez candidat(e) afin d'être communiquée aux services de la préfecture lors du dépôt de la liste de candidats qui doit impérativement intervenir avant le 12 septembre 2016 à 12 heures.

L'absence d'une ou plusieurs déclarations individuelles de candidature après cette date entraîne le rejet de la liste par le préfet.

Annexe 6

Mandat

**Elections au sein des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
et de leurs délégations du 14 octobre 2016**

Je soussigné (e),

Nom (*indiquer le nom de jeune fille*) :

.....

Prénom(s) :

.....

Nom d'épouse (*le cas échéant*) :

.....

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

.....

responsable de la liste de candidatures aux élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, soit au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale (*indiquer le siège*), soit au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale (*indiquer le siège*), ou aux élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (*indiquer le siège*)

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

.....

Numéro d'inscription sur la liste de candidats :

.....

Au titre de la catégorie d'activité suivante :

Alimentation

Fabrication

Bâtiment

Services

inscrit dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers (pour les candidats concernés)

oui

non

DONNE MANDAT à :

Monsieur, Madame (*rayez la mention inutile*),

Nom :

Prénom(s) :

.....

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

.....

Résidant :

.....

.....

.....

pour accomplir les formalités de dépôt de candidature en mes lieu et place.

Fait à

Le

Signature :



JORF n°0175 du 29 juillet 2016
texte n° 51

Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs

NOR: EINI1619989A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/22/EINI1619989A/jo/texte>

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,
Vu le code de l'artisanat, notamment son article 8 ;
Vu le code professionnel local maintenu en vigueur en Alsace et en Moselle par la loi du 1er juin 1924 ;
Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,
Arrêtent :

I. - Nombre et caractéristiques des documents de propagande électorale et du matériel de vote

Article 1

La commission d'organisation des élections, instituée par l'article 25 du décret susvisé, est chargée d'expédier aux électeurs le matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative prévus à l'article 28 du même décret.
La commission n'assure pas l'expédition du matériel de vote ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 3

Le matériel de vote et les documents de propagande sont composés des éléments suivants :

- a) Une enveloppe électorale, de couleur bulle et présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres × 120 millimètres ou 90 millimètres × 140 millimètres, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;
- b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie portant :

- au recto, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

« Elections aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et à leurs délégations ».
Pour l'Alsace et la Moselle : « Elections à la chambre de métiers » pour l'élection à la chambre de métiers, ou « Elections à la commission des compagnons » pour l'élection à la commission des compagnons.
« Pli exclusivement réservé au vote par correspondance
« A retourner au plus tard le 14 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi)
« République française
« Urgent élections
« Adresse du siège de la commission d'organisation des élections. »
Indication des mentions relatives à l'affranchissement.

- au verso, en caractères de couleur noire, les mentions suivantes :

« à remplir obligatoirement » « nom de famille : ... » ; « nom d'épouse : ... » ; « prénoms : ... » ; « catégorie d'activité : ... » ; « département d'immatriculation de l'électeur : ... » ; « signature : ... » et l'emplacement correspondant permettant à l'électeur de les compléter. Les noms de famille, noms d'épouse et prénoms peuvent être préremplis.

Le cas échéant, une zone comportant un code-barres au recto ou au verso.

c) Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet compétent, précisent :

- l'objet et la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste ;
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
- la catégorie d'activité des candidats ;
- la profession des candidats ;
- la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Pour l'Alsace et la Moselle, concernant l'élection à la chambre de métiers, à la place de la catégorie d'activité, doit figurer la branche professionnelle à laquelle appartient le candidat, de même que son arrondissement. Pour l'élection à la commission des compagnons, les mêmes mentions doivent figurer sur les bulletins de vote à l'exclusion de la branche professionnelle et de l'arrondissement du candidat.

Les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

d) Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

e) Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

II. - Conditions du vote par correspondance

Article 4

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bulle qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit l'enveloppe électorale dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie sur laquelle il inscrit au verso, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas préremplies, ses nom de famille et/ou nom d'épouse, prénoms, catégorie d'activité, département d'immatriculation, et appose sa signature.

L'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie doit être adressée au siège de la commission d'organisation des élections, au plus tard le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), soit le 14 octobre 2016.

Article 5

Le jour du dépouillement du vote, soit le 19 octobre 2016, les plis adressés après le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) ou parvenus à la commission d'organisation des élections après le 19 octobre sont remis au préfet compétent ou à son représentant, président de la commission d'organisation des élections. Après vérification de la date d'envoi des enveloppes d'acheminement des votes, la commission les conserve et ne procède à leur destruction qu'après l'expiration complète des délais de recours contentieux. Il est dressé procès-verbal de cette opération de vérification comportant la liste des électeurs concernés, désignés par leur nom de famille et/ou nom d'épouse et prénoms, leur catégorie d'activité et leur département d'immatriculation.

III. - Remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats

Article 6

Les listes de candidats peuvent, dans les limites et les conditions fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 susvisé et par le présent arrêté, obtenir le remboursement des frais de propagande. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales dans les conditions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 7

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 8

La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Article 9

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale procèdent au remboursement.

Article 10

Pour le Département de Mayotte, l'article 3 b et le II du présent arrêté ne s'appliquent pas.

IV. - Convocation des électeurs

Article 11

Les électeurs sont appelés à voter par correspondance pendant la période du scrutin qui débute dès la réception du matériel de vote et s'achève le 14 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi).
La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 13 octobre 2016, à minuit.
Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Mayotte, les électeurs sont appelés à voter à l'urne le 14 octobre 2016.

Article 12

L'arrêté du 24 juin 2010 modifié fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres de métiers et de l'artisanat de région et à leurs sections, aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat départementales est abrogé.

Article 13

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2016.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

P. Faure

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation, et de l'économie sociale et solidaire,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

P. Faure

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Scrutin du 14 octobre 2016

QUANTITES ET CARACTERISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ADMIS A REMBOURSEMENT

Nombre d'électeurs/ caractéristiques	Nombre maximal de documents admis à remboursement		
	Bulletins de vote : 20 %	Circulaires : 10 %	Affiches : 10 % (pour tranche de 200)
16271	19500	17900	89
Format maximal	210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	un feuillet 210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	594 mm x 841 mm
Papier	papier blanc 60 gr/m ²		papier couleur 64 gr/m ²

Pour donner lieu à remboursement, les documents doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R 39 du code électoral :

a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

Remise des bulletins de vote et des circulaires à la commission d'organisation des élections :

Date limite de dépôt : Vendredi 26 septembre 2016 - 17 heures

Lieu de dépôt :

Personne à contacter : Mme. Gabrielle CLAVERIE - Tél : 05.59.98.23.40

ou M. Michel Lacau - Tél : 05.59.98.23.41

ou Mme Marie-Pierre Castang - Tél: 05.59.98.23.45

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Scrutin du 14 octobre 2016

QUANTITES ET CARACTERISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ADMIS A REMBOURSEMENT

Nombre d'électeurs/ caractéristiques	Nombre maximal de documents admis à remboursement		
	Bulletins de vote : 20 %	Circulaires : 10 %	Affiches : 10 % (pour tranche de 200)
16271	19500	17900	89
Format maximal	210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	un feuillet 210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	594 mm x 841 mm
Papier	papier blanc 60 gr/m ²		papier couleur 64 gr/m ²

Pour donner lieu à remboursement, les documents doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R 39 du code électoral :

a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

Remise des bulletins de vote et des circulaires à la commission d'organisation des élections :

Date limite de dépôt : Vendredi 26 septembre 2016 - 17 heures

Lieu de dépôt :

Personne à contacter : Mme. Gabrielle CLAVERIE - Tél : 05.59.98.23.40

ou M. Michel Lacau - Tél : 05.59.98.23.41

ou Mme Marie-Pierre Castang - Tél: 05.59.98.23.45

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections
et des affaires générales

n° 64-2016-08-22-001

**ELECTIONS A LA CHAMBRE REGIONALE DE
METIERS ET DE L'ARTISANAT ET A LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2016

ARRETE

**FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION DES
DOCUMENTS DE PROPAGANDE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU le rapport du directeur de la direction départementale de la protection des populations du 9 août 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

Pour l'élection à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote sont remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs hors taxes suivants :

Bulletins de vote 210 x 297 mm :

Impression	Le 1 ^{er} mille HT	Le mille supplémentaire HT
Recto	176,00 €	19,00 €
Recto-verso	199,00 €	22,00€

Circulaires 210 x 297 mm recto :

Impression	Le 1 ^{er} mille HT	Le mille supplémentaire HT
Recto	206,50 €	17,68 €
Recto-verso	272,27 €	21,58 €

Affiches 594 x 841 mm :

	Les 50 premières HT	L'unité supplémentaire HT
Impression	316,66 €	0,27 €
Apposition par un professionnel (l'unité)		1,81 €

Ne donnent lieu à remboursement que les documents respectant les conditions suivantes :

— les bulletins de vote et les circulaires et les affiches doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral, c'est à dire :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent ;

— les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, de circulaire et d'affiche. Les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas remboursés aux candidats.

— Nombre maximal de documents admis à remboursement et caractéristiques :

Nombre d'électeurs/ caractéristiques	Nombre maximal de documents admis à remboursement		
	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches
16271	Nombre d'électeurs inscrits plus 20%, soit 19500	Nombre d'électeurs inscrits plus 10%, soit 17900	Une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs + 10%, soit 89
Format maximal	210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	un feuillet 210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso	594 mm x 841 mm
Papier	papier blanc 60 gr/m ²		papier couleur 64 gr/m ²

Article 2 – Toute demande de remboursement doit être adressée au secrétariat de la commission des élections dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections. Le remboursement est subordonné à la production des justificatifs suivants :

➤ **la facture de l'imprimeur (en trois exemplaires) devant faire distinctement apparaître :**

- le nombre de circulaires et de bulletins de vote imprimés,
- le prix du premier mille, puis des centaines suivantes,
- les prix hors taxes,
- le montant des taxes fiscales,
- le montant toutes taxes comprises.

➤ **un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote,**

➤ **un relevé d'identité bancaire ou postal.**

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le

22 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Marie AUBERT